

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 26 JANVIER 2015
DE 14 H 30 à 16 H 00

DELIBERATION N° 2015 - 03



Objet : Révision des statuts

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 26 janvier 2015 sous la présidence de Daniel PERCHERON, son Président,

Vu les statuts du SMIRT, particulièrement les articles 6 et 14,

Vu le projet de révision des statuts du SMIRT présenté lors du présent Comité Syndical, par le Président du SMIRT,

Considérant :

- Le changement de statut au 1^{er} janvier 2015 de Lille Métropole en Métropole Européenne de Lille.
- Les termes du Débat d'Orientation Budgétaire du SMIRT, lors de sa séance du 12 décembre 2014 et notamment les termes du Débat d'Orientation Budgétaire du SMIRT relatif à la volonté du SMIRT de prélever un versement transport additionnel à compter du 1^{er} juillet 2015.
- La volonté des élus du SMIRT de déployer une offre d'auto-partage dans une stratégie d'intermodalité.

DECIDE

D'approuver les statuts révisés du SMIRT tels que prévus en annexe 1 à la présente délibération et tels que présentés lors du présent Comité Syndical,

De transmettre les statuts ainsi révisés aux adhérents du SMIRT en vue du vote de leurs assemblées délibérantes qui disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du Président du SMIRT, pour se prononcer. Au-delà de ce délai, leur avis sera réputé favorable.



Le Président du SMIRT,

Daniel PERCHERON

Statuts du SMIRT révisés au 26 Janvier 2015

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

PREAMBULE

Les Autorités Organisatrices de Transports Urbains, les Départements et la Région ont depuis de nombreuses années travaillé ensemble dans le cadre de l'Association des AOT du Nord-Pas de Calais et ont signé en 1999 une Charte régionale de l'Intermodalité.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 a prévu un Syndicat mixte spécifique comme outil privilégié de coopération entre Autorités Organisatrices de Transports.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération adhérant aux présents statuts considèrent que le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) a vocation à rassembler toutes les Autorités Organisatrices de Transports du Nord-Pas de Calais.

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu la délibération n° 2014-14. du Comité Syndical du SMIRT du 30 juin 2014 adoptant le projet de texte de statuts ci-après.

Le texte des statuts révisés du SMIRT est le suivant :

ARTICLE 1. OBJET

Il est créé entre les Autorités Organisatrices de Transports de voyageurs (AOT) du Nord-Pas de Calais adhérant aux présents statuts un Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) au sens des articles L-5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 30.1 et 30.2 de la LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs).

Les adhérents sont :

- La Région Nord-Pas de Calais,
- Le Département du Nord,
- Le Département du Pas de Calais,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG),
- Le Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes (SITURV),
- La Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Le SMIRT a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le SMIRT exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports » (S.M.I.R.T.).

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

- coordination des services organisés par les adhérents du SMIRT ;

- mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers ;
- recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés ;

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 14.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés.

Le Syndicat Mixte donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses adhérents. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Nord-Pas de Calais - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte conformément à son article 6.4 perçoit hors des périmètres de transports urbains des espaces à dominante urbaine d'au moins 50 000 habitants de la Région Nord-Pas-de-Calais qui incluent une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants, un Versement Transport additionnel.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales versent, annuellement, au SMIRT, un millième (1/1000^{ème}) des recettes perçues par eux au titre dudit Versement Transport de l'année antérieure.

Aux fins de la détermination du montant des recettes versées, par chacun des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte, les éventuelles recettes - perçues par ces adhérents du Syndicat Mixte - qui résultent d'une majoration du taux de Versement Transport, applicable sur leur territoire, en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre.

En tout état de cause, la contribution des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un versement transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales ne pourra pas excéder 100 000 euros par an.

La Région Nord-Pas de Calais verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution financière d'un montant égal à la somme des contributions financières versées annuellement au Syndicat Mixte par chacun des adhérents du Syndicat Mixte.

Chacun des Départements adhérents du Syndicat Mixte verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution financière d'un montant égal à la moitié des contributions financières versées annuellement au Syndicat Mixte par chacun des adhérents du Syndicat Mixte, présents sur leur territoire, qui perçoivent un versement transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales. En tout état de cause, la contribution de chacun des Départements ne pourra pas excéder 100 000 euros par an.

6.3. Modification

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

6.4. Versement Transport additionnel

Un Versement Transport additionnel pourra être institué en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la procédure suivante :

- décision initiale du Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent ;
- délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des Autorités Organisatrices de Transports adhérentes du SMIRT ; cette majorité doit nécessairement comprendre chacune des AOT représentant au moins le quart de la population régionale ;
- à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du SMIRT, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du SMIRT, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le SMIRT, maître d'ouvrage ;
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine
- redevances pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte 33 sièges ainsi répartis :

- Région Nord-Pas de Calais :	7 sièges
- Département du Nord :	4 sièges
- Département du Pas de Calais :	3 sièges
- La Métropole Européenne de Lille (MEL) :	4 sièges
- Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG) :	3 sièges
- Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes » (SITURV) :	2 sièges
- Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral :	2 sièges
- Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD) :	2 sièges
- Communauté Urbaine d'Arras :	1 siège
- Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis » (SITAC) :	1 siège
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais :	1 siège
- Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS) :	1 siège
- Communauté d'Agglomération de Saint-Omer :	1 siège
- Communauté d'Agglomération de Cambrai :	1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au SMIRT, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du SMIRT d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical du SMIRT par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du SMIRT est alors réputé complet.

7.4 Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

7.5 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

7.7. Délégations

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier recommandé ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. DUREE - DISSOLUTION

12.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

12.2. Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer chacun des adhérents représentant au moins le quart de la population régionale.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes du SMIRT, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents comprenant chacun des adhérents représentant au moins le quart de la population régionale, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 13. ADHESION - RETRAIT

13.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

13.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du SMIRT où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 14. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du SMIRT ; cette majorité doit nécessairement comprendre chacun des adhérents représentant au moins le quart de la population régionale.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du SMIRT, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 15. LITIGES

15.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

15.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

15.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 13.2 et 14 des présents statuts.

